

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		CATEGORIE	SECTION	INDICE
Agence nationale du cadastre		A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'agence nationale du cadastre classées au tableau prévu à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
		CATEGORIE	SECTION	NIVEAU HIERARCHIQUE	INDICE		
Agence nationale du cadastre	Directeur	A	3	N	920		Décret
	S/directeur des travaux cadastraux	A	3	N-1	714	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre.	Arrêté du ministre
	S/directeur des travaux spéciaux					Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 5 ans	
	S/directeur de la reprographie et des moyens					Ingénieur d'application : 7 ans	
	S/directeur du personnel et des finances	A	3	N-1	714	Licence, diplôme ou niveau reconnu équivalent. Expérience professionnelle : 5 ans	Arrêté du ministre
	Chef d'antenne régionale	A	3	N-1	714	Ingénieur d'Etat ou d'application du cadastre. Expérience professionnelle : Ingénieur d'Etat : 5 ans Ingénieur d'application : 7 ans	Arrêté du ministre